

**AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE  
Sextant Avionique**

Entre les soussignés:

La Société Sextant Avionique, dont le Siège social est situé Zone aéronautique L.Bréguet -  
BP 200 - 78141 Vélizy Villacoublay cedex, représentée par René MAISONNEUVE Directeur  
des ressources humaines,

d'une part,

et, les organisations syndicales soussignées, représentées par leur Délégué syndical central,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Les premiers résultats du régime de prévoyance de Sextant Avionique laissent apparaître un  
résultat financier excédentaire après plusieurs années d'application.




Sans hypothéquer l'avenir, compte tenu de la progression constante des dépenses de santé et  
des aléas toujours possibles sur la partie gros risques (décès), les parties sont convenues de  
baisser les cotisations pour 1999 en accord avec la Caisse de prévoyance HAUSSMANN. Les  
cotisations de référence sont celles prévues dans l'avenant n°5 à la Convention d'Entreprise.

La prise en charge des concubins en qualité d'ayants-droit a également pu être précisée et  
améliorée.

Par ailleurs, la mise en place prévisible du système « NOEMIE » devrait causer des difficultés  
pour les participants en raison de la couverture séparée en matière d'optique, des montures et  
des verres, contrairement aux règles en vigueur à la sécurité sociale. Un système global de  
couverture est mis en place de telle sorte que la couverture reste d'un niveau égal et prenne  
mieux en charge le besoin médical tout en améliorant les conditions de paiement de la  
prestation.

**ARTICLE 1 - COTISATIONS**

Les cotisations au régime de prévoyance prévues à l'article 5 de l'avenant N°5 à la convention  
d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 9 janvier 1995 (garanties obligatoires et  
facultatives) sont multipliées par un quantum d'appel de 90 %.



Cette mesure est applicable pour le seul exercice 1999 à compter des rémunérations afférentes à janvier 1999 et s'appliquera pour la dernière fois sur les salaires de décembre 1999 versés en janvier 2000.

Par exception, il n'y aura pas de quantum d'appel sur la cotisation « rente de conjoint survivant ».

## ARTICLE 2 - EXTENSION DE LA QUALITÉ D'AYANTS-DROIT

Les personnes vivant maritalement avec un participant au présent régime, célibataires, veufs ou divorcés ont la qualité d'ayants droit pour les prestations « garantie soins de santé » du régime, au même titre que les conjoints. Leur situation éventuelle de salarié ne constitue pas un obstacle à l'application de cette clause. Dans ce cas, leurs enfants à charge seront également garantis dans les mêmes conditions que ceux d'un conjoint.

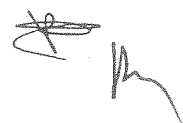
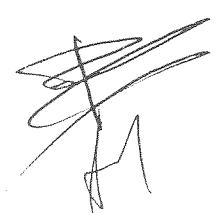
Cette mesure sera applicable aux soins dont la date est postérieure à la date du dépôt du présent accord à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines (date d'envoi de la lettre recommandée).

## ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA GARANTIE OPTIQUE

La garantie optique prévue par l'annexe 4 de l'avenant du 9 janvier 1995 est remplacée par les dispositions suivantes :

OPTIQUE	RÉGIME DE BASE	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Verres + Montures	6 % du plafond mensuel de la SS + 20 fois le remboursement de la SS	8 % du plafond mensuel de la SS + 20 fois le remboursement de la SS	16 % du plafond mensuel de la SS + 25 fois le remboursement de la SS
Verres seuls	2 % du plafond mensuel de la SS + 20 fois le remboursement de la SS	2 % du plafond mensuel de la SS + 20 fois le remboursement de la SS	8 % du plafond mensuel de la SS + 25 fois le remboursement de la SS
Montures seules	4 % du plafond mensuel de la SS + 20 fois le remboursement de la SS	6 % du plafond mensuel de la SS + 20 fois le remboursement de la SS	8 % du plafond mensuel de la SS + 25 fois le remboursement de la SS

Cette mesure sera applicable aux soins dont la date est postérieure à la date de dépôt du présent accord à la Direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines (date d'envoi de la lettre recommandée).

#### ARTICLE 4 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

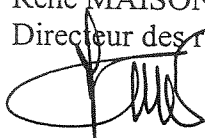
Cet accord devra avoir fait l'objet d'une consultation du Comité central d'entreprise et d'un accord exprès de la Caisse de prévoyance HAUSSMANN pour pouvoir entrer en vigueur.

Le présent accord sera déposé par la Direction de Sextant Avionique:

- en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines;
- en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles.

Fait en 13 exemplaires originaux, à VELIZY, le 16 février 1999.

Pour la Direction de Sextant Avionique,  
René MAISONNEUVE  
Directeur des ressources humaines



Pour la CFDT,  
G. HETRU

Pour la CFE-CGC,  
A. CHARPENTIER



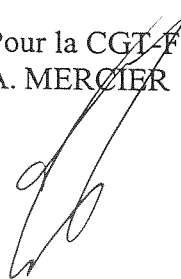
Pour la CFTC,  
E. BERNELLE



Pour la CGT,  
F. POIDEVIN



Pour la CGT-FO,  
A. MERCIER



Pour SUPPER,  
T. BERNON

